

**Ordonnance
sur la prévoyance professionnelle vieillesse,
survivants et invalidité
(OPP 2)**

Projet

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Chapitre 1 Principes de la prévoyance professionnelle

Section 1 Adéquation

Art. 1 Cotisations et prestations
(art. 1, al. 2 et 3, LPP)

¹ Le plan de prévoyance est considéré comme adéquat lorsque les conditions prévues aux al. 2 et 3 sont remplies.

² Conformément au modèle de calcul:

- a. les prestations réglementaires ne dépassent pas 70 pour cent du dernier salaire ou revenu AVS assurables perçus avant la retraite; ou
- b. le montant total des cotisations de l'employeur et des salariés destinées au financement de la prévoyance vieillesse ne dépasse pas 25 pour cent de la somme des salaires AVS assurables pour les salariés, ou que les cotisations de l'indépendant destinées au financement de la prévoyance vieillesse ne dépassent pas annuellement 25 pour cent du revenu AVS assurable.

³ Pour les salaires dépassant le montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle, ajoutées à celles de l'AVS, ne doivent pas, selon le modèle de calcul, dépasser 85 pour cent du dernier salaire ou revenu AVS assurables perçus avant la retraite.

⁴ Si l'institution de prévoyance prévoit le versement des prestations en capital, l'adéquation est déterminée sur la base des prestations correspondant audit capital qui seraient allouées si ces prestations étaient versées sous forme de rente au taux de

¹ RS 831.441.1

conversion réglementaire ou, en l'absence de taux de conversion réglementaire, au taux de conversion minimal fixé à l'art. 14, al. 2, LPP.

Art. 1a Adéquation lors de pluralité de rapports de prévoyance
(art. 1, al. 2 et 3, LPP)

¹ Lorsqu'un employeur conclut avec plusieurs institutions de prévoyance des contrats d'affiliation organisés de telle manière que certaines personnes sont assurées en même temps auprès de plusieurs institutions, il doit prendre des dispositions afin que l'art. 1 soit respecté par analogie pour l'ensemble des rapports de prévoyance.

² Les indépendants qui font assurer leur revenu dans plusieurs institutions de prévoyance doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'art. 1 soit respecté par analogie pour l'ensemble de leurs rapports de prévoyance.

Art. 1b Retraite anticipée
(art. 1, al. 3, LPP)

¹ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés d'effectuer des versements supplémentaires, en sus du rachat de la totalité des prestations réglementaires au sens de l'art. 9, al. 2, LFLP, dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction de la prestation en cas de retraite anticipée.

² Les institutions de prévoyance qui autorisent les rachats en prévision d'une retraite anticipée selon l'al. 1 doivent concevoir leur plan de prévoyance de telle façon que, si l'assuré renonçait à une retraite anticipée, les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5 pour cent l'objectif réglementaire des prestations.

Section 2 Collectivité

Art. 1c Plans de prévoyance
(art. 1, al. 3, LPP)

¹ Le principe de la collectivité est respecté lorsque l'institution de prévoyance, ou la caisse de pensions qui lui est affiliée, institue une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son règlement. L'appartenance à un collectif doit être déterminée sur la base de critères objectifs tels que, par exemple, le nombre d'années de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire.

² Le principe de collectivité est également respecté lorsqu'une seule personne est assurée dans le plan de prévoyance mais que le règlement prévoit d'assurer en principe d'autres personnes. Ceci ne concerne pas l'assurance facultative des indépendants au sens de l'art. 44 LPP.

Art. Id Possibilités de choix entre plusieurs plans de prévoyance
(art. 1, al. 3, LPP)

¹ L'institution de prévoyance ou la caisse de pensions affiliée peuvent proposer au maximum trois plans de prévoyance aux assurés de chaque collectif.

² La somme des parts que représentent, en pourcentage du salaire, les cotisations de l'employeur et celles des salariés dans le plan de prévoyance aux cotisations les plus basses doit atteindre au moins les deux tiers de la somme qu'elles représentent dans le plan de prévoyance aux cotisations les plus élevées. Le montant de la cotisation de l'employeur doit être le même dans chaque plan de prévoyance.

Art. Ie Choix des stratégies de placements
(art. 1, al. 3, LPP)

Seules les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement la partie de salaire dépassant de plus d'une fois et demie le montant limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, peuvent proposer plusieurs stratégies de placements dans le cadre d'un même plan de prévoyance.

Section 3 Egalité de traitement

(art. 1, al. 3, LPP)

Art. If

Le principe de l'égalité de traitement est respecté lorsque tous les assurés d'un même collectif sont soumis à des conditions réglementaires identiques dans le plan de prévoyance.

Section 4 Planification

(art. 1, al. 3, LPP)

Art. Ig

Le principe de planification est respecté lorsque l'institution de prévoyance fixe précisément dans son règlement les différentes prestations qu'elle octroie, leur mode de financement, les conditions auxquelles elles sont versées, les plans de prévoyance qu'elle propose ainsi que les différents collectifs d'assurés et les plans de prévoyance s'appliquant à ces collectifs. Le plan de prévoyance doit se fonder sur des paramètres déterminés sur la base de principes professionnellement reconnus.

Section 5 Principe d'assurance

(art. 1, al. 3, LPP)

Art. 1h

¹ Le principe d'assurance est respecté lorsque l'institution de prévoyance affecte au moins 6 pour cent du montant total des cotisations au financement des prestations relevant de la couverture des risques de décès et d'invalidité; est déterminant pour le calcul de ce pourcentage minimal, la totalité des cotisations des collectivités et des plans de l'employeur auprès d'une institution. Si l'institution de prévoyance affiliée plusieurs employeurs, sont déterminantes pour le calcul du pourcentage minimal, les cotisations des collectivités et des plans d'un seul employeur auprès de cette institution.

² Dans une caisse pratiquant exclusivement la prévoyance plus étendue et hors obligatoire, le principe d'assurance est également respecté lorsque le règlement prévoit que l'avoir de vieillesse sera financé sans la couverture des risques de décès et d'invalidité si un examen médical met en évidence un risque considérablement accru et que la personne considérée est de ce fait exclue de l'assurance couvrant lesdits risques et si les prestations de vieillesse sont versées sous forme de rente.

Section 6 Age minimal de la retraite

(art. 1, al. 3, LPP)

Art. 1i

¹ Les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent pas prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans révolus.

² Des âges de retraite inférieurs à celui déterminé à l'al. 1 sont admis:

- a. pour les restructurations d'entreprises;
- b. pour les rapports de travail où un âge de retraite inférieur est prévu pour des motifs de sécurité publique.

Chapitre 1a Assurance obligatoire des salariés

Section 1 Personnes assurées et salaire coordonné

Art. 1j

Ancien art. 1

Art. 43, al. 1, let. b

¹ L'institution de prévoyance qui veut assumer elle-même la couverture des risques doit disposer d'un contrat de réassurance si :

...

b. elle compte moins de cent assurés actifs ou, pour les institutions de prévoyance créées après le 31 décembre 2005, moins de trois cents assurés actifs.

Art 48g dernière phrase

Ne concerne que le texte allemand.

Titre précédant l'art. 60a

Chapitre 5 Rachat, salaire assurable et revenu assurable

Art. 60a Rachat

(art. 1, al. 3, et art. 79b, al. 1, LPP)

¹ Le calcul du rachat doit se fonder sur les mêmes principes professionnellement reconnus que la détermination du plan de prévoyance (art. 1g).

² Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon l'art. 7, al. 1, let. a, OPP 3, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur.

³ Si une personne assurée dispose d'un avoir de libre passage qui ne devait pas être transféré dans une institution de prévoyance en vertu des art. 3 et 4, al. 2^{bis}, LFLP, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.

Art. 60b Cas spéciaux

(Art. 79b, al. 2, LPP)

La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 pour cent du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Cette limite vaut aussi pour les rachats basés sur les art. 6 et 12 LFLP. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré de racheter la totalité des prestations réglementaires.

Art. 60c Salaire assurable et revenu assurable

(art. 79c LPP)

¹ La limite du salaire assurable ou du revenu assurable fixée à l'art. 79c LPP vaut pour l'ensemble des rapports de prévoyance de l'assuré auprès d'une ou de plusieurs institutions de prévoyance.

² Si l'assuré dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de ses salaires ou revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, il doit informer chaque institution de prévoyance de tous les rapports de prévoyance existants et des salaires ou revenus assurés dans ce cadre.

L'institution de prévoyance doit attirer l'attention de l'assuré sur son devoir d'information.

³ La limitation du salaire ou du revenu assurable prévue à l'art. 79c ne s'applique pas à l'assurance des risques de décès et d'invalidité des assurés qui ont 50 ans révolus au 1^{er} janvier 2006 si leurs rapports de prévoyance ont été établis avant cette date.

Art. 60d Rachat et encouragement à la propriété du logement
(art. 79b, al. 3, LPP)

Dans les cas où le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus admis en vertu de l'art. 30d, al. 3, let. a, LPP, le règlement de l'institution de prévoyance doit permettre des rachats volontaires pour autant que ces rachats, ajoutés aux retraits anticipés, ne dépassent pas les prétentions de prévoyance maximales admises par le règlement.

II

Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

Dispositions transitoires de la modification du ...

a. Adaptation formelle

Les institutions de prévoyance doivent adapter formellement leurs règlements dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

b. Stratégies de placement

Lorsqu'une institution de prévoyance a offert à ses assurés des possibilités de choix entre plusieurs stratégies de placement qui ne sont pas compatibles avec l'art. 1e, elle doit adapter sa réglementation dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification.

c. Principe d'assurance

Les avoirs qui se trouvent dans des institutions de prévoyance au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification et qui ne satisfont pas aux exigences de l'art. 1h ne doivent plus être financés à partir de ce moment.

d. Age minimal de la retraite anticipée

Les institutions de prévoyances peuvent maintenir les dispositions réglementaires qui prévoient une limite d'âge inférieure à 58 ans pendant cinq ans dès l'entrée en

vigueur de la présente modification pour les assurés qui étaient présents dans leur effectif au 31 décembre 2005.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Modification du droit en vigueur

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL)²

Art. 14, al. 1

1 Abrogé

Les actuels al. 2 et 3 deviennent les al. 1 et 2.

2. Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)³

Art. 2 **Bénéficiaires**

¹ Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

- a. en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b. en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. le conjoint survivant,
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 3. les parents,
 4. les frères et sœurs,
 5. les autres héritiers.

² Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à l'al. 1, let. b, ch. 2 et préciser les droits de chacune de ces personnes.

³ Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'al. 1, let. b, ch. 3 à 5, et de préciser les droits de chacune de ces personnes.

² RS 831.411

³ RS 831.461.3

3. Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs⁴

Art. 3, al. 1, deuxième phrase

¹ ... Pour les personnes partiellement invalides au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁵, les montants-limites fixés aux art. 2, 7 et 8, al. 1, LPP sont réduits comme suit:

Droit à la rente en fraction d'une rente entière	Réduction des montants-limites
1/4	1/4
1/2	1/2
3/4	3/4

Art. 4, al. 4

⁴ Le salaire minimal assuré prévu à l'al. 3 est aussi valable pour l'assurance obligatoire des personnes pour lesquelles les montants-limites ont été réduits conformément à l'art. 3, al. 1.

⁴ RS 837.174

⁵ RS 831.20